

**CLAUSES SPECIALES APPLICABLES
A TOUS LES LOTS MIS EN ADJUDICATION
POUR LE DEPARTEMENT DU CHER**
(modification du 13 mai 2019)

Article 1 : exercice du droit de chasse (article 25 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le locataire n'est pas autorisé à chasser les espèces de petit gibier sédentaire (lièvre, faisan, perdrix).

Le tir du sanglier est autorisé uniquement à l'affût.

Article 2 : destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article 28 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le droit de destruction des animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire (sauf les mustélidés).

~~La destruction du ragondin par tir est interdite.~~

Le locataire est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par les animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

Article 3 : les Batelets (article 35 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article D. 4113-4 du code des transports, les batelets employés à l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.

Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.

Ils sont amarrés dans l'emplacement qui est désigné par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents de manière à ne gêner en rien la navigation.

Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A. 12 du code du domaine de l'État. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet. Tout locataire, ou ses ayants droit, qui s'est servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au directeur départemental des finances publiques à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être intentées.

Article 4 : Délimitation des lots (article 34 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Pour rappel, le locataire est tenu de mettre en place et d'entretenir à ses frais la matérialisation des limites du lot aux emplacements fixés par les agents de l'administration.